

2022-3143

MAINTIEN EN EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

**Salle des fêtes du Noiron
2 rue Pierre de Ronsard
Noirterre
79300 BRESSUIRE**

Le Maire de la Ville de BRESSUIRE

VU les articles L. 2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.123.46 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

VU le procès-verbal de visite en date du 3 octobre 2022 portant **AVIS FAVORABLE** de la Commission Communale de Sécurité pour le maintien en exploitation de la salle des fêtes du Noiron, 2 rue Pierre de Ronsard 79300 BRESSUIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - MAINTIEN EN EXPLOITATION

Le maintien en exploitation de la salle des fêtes du Noiron de Noirterre 2 rue Pierre de Ronsard 79300 BRESSUIRE est autorisé dans les conditions fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2 - CATEGORIE ET TYPE

Ce bâtiment est un établissement recevant du public, classé dans le type L, N en 3^{ème} catégorie. L'effectif est de :

• Public	440 personnes
• Personnel	5 personnes
TOTAL	445 personnes

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

Afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur, le responsable est tenu de réaliser les prescriptions suivantes :

- 1 - Transmettre au Secrétariat de la Commission de Sécurité, sous-couvert du maire de la commune, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire
- 2 - Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques
- 3 - Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être

Copie de l'arrêté en préfecture
079-217900497-20221024-PM_AR_2022_3143-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

4 - Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité et rappelées dans l'annexe jointe au procès-verbal de visite de la Commission de Sécurité, l'ensemble des installations techniques

5 - Interdire l'usage de cales destinées à maintenir en position ouverte ; Les portes résistant au feu

6 - Laisser libres en permanence de tout encombrement les dégagements et leurs cheminements d'accès de manière à faciliter l'évacuation du public en cas de sinistre

7 - Interdire toute activité dans la petite salle quand le rideau est fermé

8 - Transmettre le procès-verbal pare-flamme de degré 1/2 heure du nouveau bloc porte tiercé entre la grande salle et la circulation des sanitaires. A défaut, installer une porte PF 1/2 heure comme mentionné

9 - Installer un BAES au-dessus du rideau extensible côté salle 2 (petite salle)

10 - Installer un bouton moleté sur la porte d'issue de secours de la cuisine

11 - Rendre l'alarme plus audible dans les sanitaires du rez-de-chaussée et du rez-de-jardin en y ajoutant un diffuseur sonore supplémentaire

12 - Faire contrôler le futur système d'alarme de type 4 de l'établissement par un organisme agréé. Transmettre le rapport de l'organisme agréé au service prévention du SDIS 79 après avoir levé les éventuelles observations

13 - Asservir les prises électriques du tableau électrique dédié à la sonorisation à l'alarme.

Le déclenchement de l'alarme doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité,
- de l'arrêt du programme en cours afin que l'alarme soit audible

La commission de sécurité attire l'attention du Maire sur l'urgence des prescriptions n° 9 et 11

ARTICLE 4 - Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment devra faire l'objet d'un permis de construire (ou d'une autorisation de travaux) demandé auprès du Maire de BRESSUIRE et délivré après avis des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité compétentes.

ARTICLE 5 - L'exécution de tous travaux quels qu'ils soient, comportant modification ou aménagements divers, susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et de panique dans cet établissement, entraîne de plein droit l'annulation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BRESSUIRE, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Bressuire.

Le Maire,

Emmanuelle MÉNARD


Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20221024-PM_AR_2022_3143-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022